

Procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mars 2022

Sous la présidence de M. Armel CHABANE, Maire

Présents (16) : M. Armel CHABANE, M. Omer ARSLAN, Mme Marie-Christine AUBIN, M. Gaston AUGEROT, Mme Françoise DALSTEIN, M. Roland GLODEN, Mme Esther GOELLER, M. Nicolas HART, M. Jean-Yves HEUSSER, Mme Sandrine JUNGSMANN, M. Alain LINDEN, Mme Marie Line MURGIA, M. Matthieu REBERT, Mme Isabelle OUAZANE, M. Guy OLLINGER, Mme Dominique WITTISCHE.

Procurations (6) : Mme Halimé COLAKER à Mme Françoise DALSTEIN, Mme Cathy GLUCK à M. Alain LINDEN, M. Fabrice MEYER à Mme Sandrine JUNGSMANN, Mme Michelle RIGAUD à M. Roland GLODEN, M. Stéphane SCHNEIDER à Mme Isabelle OUAZANE, M. Thierry WEILAND à M. Nicolas HART.

Excusés (3) : Mme Tiffany GUERSING, Mme Céline RIOS, M. Pascal RICATTE.

Absents (2) : M. Mike QUADRINI, Mme Marjorie PFISTER.

Sur proposition de M. le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Madame Françoise DALSTEIN comme secrétaire de séance.

<p align="center">Compte-rendu d'activité du Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal depuis la réunion du 15 février 2022</p>

Les activités de M. le Maire dans le cadre de ses délégations reçues du Conseil Municipal ont été les suivantes depuis le 15 février 2022, date du dernier Conseil Municipal :

1. Droit de Prémption Urbain (DPU)

La Commune a reçu **9 (neuf)** Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA), dont **9 (neuf)** pour des immeubles bâtis.

Pour l'ensemble des DIA reçues, M. le Maire a décidé de ne pas faire usage du droit de prémption dont il dispose.

2. Contrats et prestations de service

- Le 15/02/2022, M. le Maire a signé un contrat de maintenance pour l'ajout d'un terminal supplémentaire Géo Verbalisation électronique "solution GVE" avec la société LOGITUD pour une durée d'un an. Le coût de la prestation est de 198 € HT.

- Le 17/02/2022, M. le Maire a signé un crédit-bail 60 mois pour un chariot élévateur Manitou MT 625 avec la société Tilly Manutention. Le coût de la prestation est de 6 000 HT pour le premier loyer puis de 1 002.54 € HT/mois.
- Le 28/02/2022, M. le Maire a signé un contrat d'expertise financière comprenant une plateforme logicielle en ligne avec la société SIMCO pour une durée de 3 ans. Les coûts de la prestation sont pour les droits d'accès (prix annuel) de 5 180 € TTC et pour les frais de mise en service de 600 € TTC.
- Le 15/03/2022, M. le Maire a signé un contrat de maintenance pour les logiciels Info Mairie et Info Courrier avec la société JMBSOFT pour une durée de 3 ans. Le coût de la prestation annuelle est de 600 HT.

3. Formation

- Le 07/03/2022, M. le Maire a signé une convention de formation professionnelle avec la société JCD & CO pour la formation de deux agents. L'intitulé de la formation est le suivant : Techniques de nettoyage. Le coût de la formation est de 270 € TTC.

4. Concession au cimetière

1 renouvellement de concession a été enregistré.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Madame Marie-Christine AUBIN constate que Mme Marjorie PFISTER a été absente lors des 9 derniers Conseils Municipaux. Elle demande si au vu du règlement intérieur du conseil municipal ou du Code Général des Collectivités Territoriales une action est envisageable.

Monsieur Le Maire répond qu'il a envoyé deux courriers à Madame Marjorie PFISTER, qu'elle n'a répondu qu'à l'un d'entre eux en exprimant sa volonté de ne plus assister aux Conseils Municipaux mais qu'elle ne souhaite pas démissionner.

Comme évoqué précédemment, il y a un Code Général des Collectivités Territoriales qui est sujet à interprétation ainsi qu'une jurisprudence qui a également eu à juger ce type de sujet.

Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire évoque la situation géopolitique compliquée en Ukraine ainsi que la triste disparition de Monsieur Clément LARCHER auxquels il a proposé de rendre hommage en observant une minute de silence.

Monsieur Le Maire rappelle ensuite que Monsieur Clément LARCHER était Conseiller Municipal de Bouzonville, Adjoint au Maire, Conseiller Général du canton de Bouzonville durant trois mandats, Vice-Président de la Communauté des Communes du Bouzonvillois et Président emblématique du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement du Pays Bouzonvillois et des Eaux de Bouzonville. Il précise que ses pensées vont à sa famille.

1. 2022-CM 22.03-026 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve l'ordre du jour du Conseil Municipal :

- 1 2022-CM 22.03-026 Approbation de l'ordre du jour du Conseil Municipal du 22 mars 2022
- 2 2022-CM 22.03-027 Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 février 2022
- 3 2022-CM 22.03-028 Délégations du Conseil Municipal au Maire
- 4 2022-CM 22.03-029 Réalisation d'un complément au plan guide centre bourg de Bouzonville
- 5 2022-CM 22.03-030 Garantie d'exploitation à la Deutsche Bahn
- 6 2022-CM 22.03-031 Modification statutaire : transfert de la compétence contingent incendie
- 7 2022-CM 22.03-032 Approbation de la modification statutaire de la CCB3F - Groupement de commandes pour le compte des communes
- 8 2022-CM 22.03-033 Approbation rapport de la CLECT 2022

- 9 2022-CM 22.03-034 Schéma directeur pour le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques
- 10 2022-CM 22.03-035 Convention pour la création d'une centrale photovoltaïque avec Boreas
- 11 2022-CM 22.03-036 Cession d'un terrain communal impasse des Noyers
- 12 2022-CM 22.03-037 Modification d'une délibération d'acquisition d'un terrain rue de Sarrelouis
- 13 2022-CM 22.03-038 Procédure d'abandon manifeste sur les Pierres Hautes
- 14 2022-CM 22.03-039 Procédure d'abandon manifeste sur un immeuble situé au n° 41 de la rue de la République
- 15 2022-CM 22.03-040 Création du Service Public de fourrière automobile et Délégation de Service Public
- 16 2022-CM 22.03-041 Convention relative à l'aménagement de sécurisation de la rue de Benting avec le Conseil Départemental
- 17 2022-CM 22.03-042 Créations de postes
- 18 2022-CM 22.03-043 Débat d'Orientation Budgétaire 2022

2. 2022-CM 22.03-027 - Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 15 février 2022

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, d'approuver le compte-rendu du Conseil Municipal du 15 février 2022.

3. 2022-CM 22.03-028 - Délégations du Conseil Municipal au Maire

Ce point est présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, par délibération du 25 mai 2020, a fixé les délégations accordées au Maire. Or, il convient de les revoir et de les préciser.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider les délégations suivantes:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- À court, moyen ou long terme,
- Avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- Au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à taux effectif global (TEG) comptable avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra compter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des intérêts,
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra également réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change et passer à cet effet les actes nécessaires. Il pourra donc procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3, étant entendu que M le Maire se réserve le droit de saisir le Conseil Municipal de l'opportunité d'exercer ce droit dans les affaires qu'il juge les plus importantes pour la commune ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est générale et couvre l'ensemble des contentieux et des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le Maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, qu'il soit public ou privé, français, étranger, européen ou international, l'attribution de subventions, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou d'investissement, quels qu'en soient l'objet et le montant.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

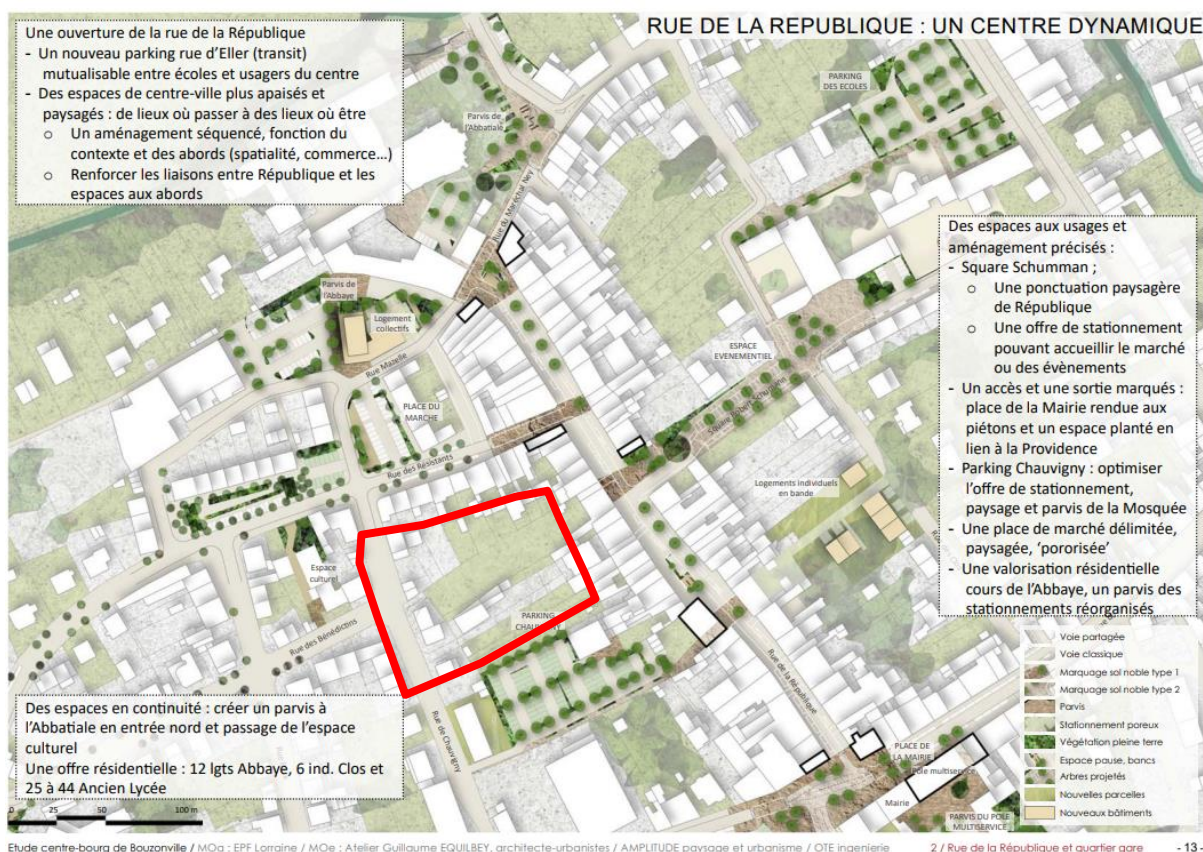
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

4. 2022-CM 22.03-029 - Réalisation d'un complément au plan guide centre bourg de Bouzonville

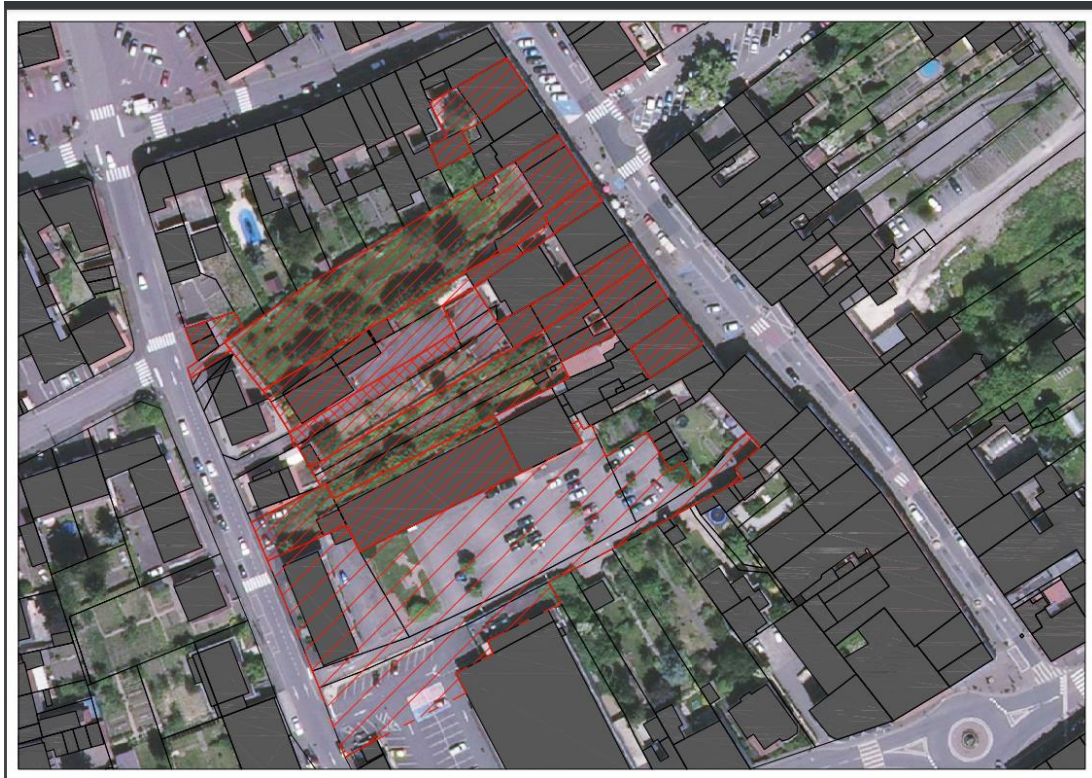
Ce point est présenté par M. Guy OLLINGER.

La Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F), la commune de Bouzonville et l'Etablissement Public Foncier Grand Est (EPFGE) ont établi un plan guide de développement du centre bourg de Bouzonville.

Un secteur du centre bourg situé entre les rues de la République et de Chauvigny n'avait pas fait l'objet d'une réflexion (cf. extrait ci-dessous). Or, des opportunités de développement apparaissent aujourd'hui.



Dans ces conditions, un complément d'étude est sollicité auprès du cabinet ayant réalisé le plan guide. Il doit permettre de fixer à la fois les modalités de développement avec leurs vocations (habitat et stationnement notamment), les conditions de circulation piétonne entre la rue de La République et la rue de Chauvigny (par des passages pétons par exemple), les articulations urbaines et viaries à promouvoir (accès viaries avec la rue de Chauvigny et liaison avec le site du supermarché Match) et les principes d'intervention de l'EPFGE. Le périmètre de l'étude est présenté ci-dessous.



Le coût de cette prestation est de 15 600 € HT soit 18 720 € TTC. Le plan de financement est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Maîtrise d'œuvre	15 600 €	CR Grand Est /centralité Rural	7 800 €
		CCB3F	3 900 €
		Commune de Bouzonville	3 900 €
Total	15 600 €	Total	15 600 €

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la mise en œuvre de ce programme d'étude complémentaire au plan guide centre bourg de Bouzonville,
- de participer financièrement à la réalisation de ce programme,
- d'autoriser le Maire ou un de ses adjoints à signer les documents et les conventions s'attachant à la mise en œuvre de ce programme.

Madame Marie-Christine AUBIN demande si la commune possède des terrains dans ce périmètre.

Monsieur le Maire répond que la majorité des terrains appartiennent à des personnes privées, cela n'empêchant pas la commune de réaliser des études. En effet, il peut y avoir des

opportunités d'achats qui se présentent, de portage par l'EPFGE. Actuellement la parcelle où est installée l'assurance AXA est en vente avec notamment un terrain à l'arrière du bâtiment qui pourrait être un axe de développement. Revoir le contexte global de cette étude permettra de préparer les 10-15 prochaines années en revitalisant le centre-bourg, développant le LEP et le pôle multi-services.

L'autre axe de travail est la rue de la République qui passe par de la revégétalisation, des espaces naturels et conviviaux, du cheminement piéton.

L'objectif est d'avoir une réflexion globale en prenant en compte les autres rues autour (square Schuman, place du marché et parking du porche), les parkings et le stationnement en général. Aujourd'hui, ce sont des terrains privés mais il y aura un jour des opportunités pour le développement futur de projets, le Campanule en est une, ainsi que la vente de l'immeuble où est située l'agence Axa. Ce complément au plan guide centre bourg permettra d'avoir une étude d'opportunité.

5. 2022-CM 22.03-030 - Garantie d'exploitation à la Deutsche Bahn

Ce point est présenté par M. Roland GLODEN.

La braderie du Vendredi Saint aura lieu le 15 avril prochain. A cette occasion, comme tous les ans où la braderie est organisée, il a été demandé à la Deutsche Bahn de mettre en circulation une navette ferroviaire de transport de passagers entre Dilligen et Bouzonville.

Pour ce faire, la Deutsche Bahn demande à la commune de Bouzonville une garantie d'exploitation de 4 000 €.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accorder cette garantie d'exploitation.

6. 2022-CM 22.03-031 - Modification statutaire : transfert de la compétence contingent incendie

Ce point est présenté par M. le Maire.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de financer le Service Départemental Incendie et Secours (SDIS), en lieu et place des communes, conformément à l'article L.1424-35 du CGCT.

Dans ce cas, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'EPCI.

Il est indiqué que cette initiative permettra aux communes de ne pas subir les hausses de leur contribution au SDIS (qui va augmenter d'année en année, en témoigne l'augmentation de 2,6 % pour 2022), celle-ci sera prise en charge par la CCB3F, sans contrepartie pour le bloc communal. Le transfert sera neutre pour les communes. Toutes les hausses futures des contributions seraient supportées par la CCB3F.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-17 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la

délibération du Conseil Communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la Communauté de Communes ou de la moitié des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la Communauté de Communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu les dispositions des articles L.1424-35 et L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la modification statutaire, pour transférer à la CCB3F le financement du SDIS, en lieu et place de la commune.

7. 2022-CM 22.03-032 - Approbation de la modification statutaire de la CCB3F - Groupement de commandes pour le compte des communes

Ce point est présenté par M. le Maire.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières s'est prononcé le 9 février 2022 pour intégrer à ses statuts la possibilité de monter un groupement de commandes pour le compte des membres de ce groupement, conformément à l'article L.5211-4-4 du CGCT :

« Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement. »

Grâce à ce nouvel outil, il est désormais possible, à condition de procéder à une modification statutaire, de consacrer la possibilité pour la CCB3F de passer et exécuter des marchés et/ou des accords-cadres, pour le compte de communes membres dès lors qu'elles sont constituées en groupement de commandes, indépendamment des compétences qui lui sont transférées, et donc par dérogation au principe de spécialité qui incombent aux établissements publics.

Cet outil, permet à la fois d'étendre la mutualisation entre les communes et la CCB3F, en ne restreignant pas uniquement aux compétences de l'EPCI, mais il est intéressant en particulier pour les communes qui ne disposent pas elles-mêmes de l'ingénierie nécessaire pour les achats publics. Il est précisé que cette possibilité ne concerne toutefois pas les contrats de concessions, car non prévu par la loi Engagement et Proximité.

A la suite de la délibération du 9 février 2022, et conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, les communes membres de la CCB3F doivent être sollicitées afin qu'elles se prononcent au sujet de cette modification statutaire, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. A défaut de délibération dans ce délai de 3 mois, la décision est réputée favorable.

Le transfert doit recueillir au moins l'accord des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population de la communauté de communes ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population la communauté de communes. Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

Vu l'article 65 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu les dispositions des articles L.5211-4-4 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'accepter la modification statutaire, pour intégrer la possibilité de monter un groupement de commandes au niveau de la CCB3F, pour le compte de ses membres.

8. 2022-CM 22.03-033 - Approbation rapport de la CLECT 2022

Ce point est présenté par M. le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport de la CLECT réunie le 9 février 2022,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que, conformément à l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts, la mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique consécutivement aux transferts de compétences opérés par les communes à son profit. A ce titre, la CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées.

Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui sera versée par l'EPCI aux communes. Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle. Il doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, le premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par "deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées du 9 février 2022.

9. 2022-CM 22.03-034 - Schéma directeur pour le déploiement des bornes de recharge pour véhicules électriques

Ce point est présenté par Mme Françoise DALSTEIN.

Le SISCODIPE n'ayant pas la compétence, ni les moyens, pour porter seul le déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques, a fait le choix de faire réaliser une étude dont la finalité est d'arrêter un schéma directeur de développement.

Considérant que l'article R. 353-5-7 du Code de l'énergie permet à plusieurs communes ou établissements publics compétents pour réaliser un schéma directeur de s'associer afin de réaliser un unique schéma directeur dès lors que leurs territoires sont adjacents. Le schéma directeur est alors soumis pour avis, le cas échéant, à chacun des préfets concernés, et pour adoption à chacun des organes délibérants de ces collectivités territoriales ou établissements publics.

Ce schéma directeur, qui est entièrement financé par le SISCODIPE aura pour rôle essentiel de coordonner les interventions des autorités compétentes en la matière. Cette coordination est rendue indispensable par les différents partenaires qui interviennent en soutien sous la forme du versement d'aides financières (Etat, Région, ENEDIS, ...).

Par délibération en date du 22 février 2022, le SISCODIPE a fait sienne des conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude, a adopté le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge proposé et a autorisé le président à signer une convention avec chacune des communes membres.

Vu la délibération du SISCODIPE citée ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter le schéma directeur de déploiement des infrastructures de recharge pour les véhicules électriques proposé,
- d'approuver les conclusions du rapport de préconisation du bureau d'étude,
- de valider la convention avec le SISCODIPE relative aux engagements des différentes parties,
- d'autoriser le Maire ou un de ses adjoints à signer cette convention.

10. 2022-CM 22.03-035 - Convention pour la création d'une centrale photovoltaïque avec Boreas

Ce point est présenté par M. Roland GLODEN.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 21 octobre 2019, ayant été saisi de six demandes en vue d'aménager un parc photovoltaïque, sur les terrains situés sur et à l'arrière de la zone écopôle ou à proximité immédiate, a retenu l'offre de la société BOREAS.

Il convenait ensuite de définir la durée de la convention.

En février 2021, la CCB3F a décidé de retirer de l'emprise foncière devant accueillir le projet de centrale photovoltaïque, les espaces déjà aménagés pour la ZA Ecopôle de Bouzonville. Ce changement entraîne de ce fait le retrait de la CCB3F du projet.

La société Boreas a accepté le retrait de la CCB3F du projet, moyennant compensation afin de pouvoir compenser la perte économique que représente pour la société la suppression des terrains situés sur la zone Ecopôle. Cette compensation sera négociée, entre la CCB3F et Boreas, après approbation du nouveau projet de promesse de bail emphytéotique.

De ce fait, une nouvelle promesse de bail emphytéotique a été établie entre la société Boreas et la commune de Bouzonville. Cette promesse, qui annulera et remplacera la promesse de bail régularisée en 2019, sera établie dans les mêmes conditions que la précédente. Il est toutefois à noter une légère augmentation de la redevance annuelle versée à la commune (21 000€ HT contre 20 170,91€ HT précédemment).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le nouveau projet de promesse de bail emphytéotique,
- D'autoriser le Maire ou un de ses adjoints à signer tout document y afférent.

Madame Françoise DALSTEIN félicite cette initiative dans la mesure où aucun terrains agricoles ou occupés ne sont concernés.

Monsieur le Maire précise que certains terrains agricoles sont exploités mais que cette décision a été prise en concertation avec les agriculteurs et qu'un accord avec un apiculteur a été trouvé afin de développer du miel sous les panneaux photovoltaïques.

11. 2022-CM 22.03-036 - Cession d'un terrain communal impasse des Noyers

Ce point est présenté par M. Roland GLODEN.

Vu la proposition d'achat d'un terrain communal par Madame Sylvie STEGNER résidant à Bouzonville afin qu'elle puisse accéder à son terrain,

Vu l'évaluation émise par les Domaines,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de vendre la parcelle située 4 impasse des Noyers appartenant à la voirie communale d'une superficie de 45,50 m², 13 m sur 4,5 m, pour un montant de 2 000 € à Madame Sylvie STEGNER demeurant 4 impasse des Noyers à Bouzonville,
- d'autoriser le Maire ou un de ses adjoints à signer les documents relatifs à cette vente,
- que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

12. 2022-CM 22.03-037 - Modification d'une délibération d'acquisition d'un terrain rue de Sarrelouis

Ce point est présenté par M. Roland GLODEN.

Le Conseil Municipal, par délibération du 15 février 2022, a autorisé l'acquisition par la commune de Bouzonville d'un terrain cadastré section 2, parcelle n° 320 d'une contenance totale de 6,90 ares, suite au redécoupage des parcelles 206 et 221, à M. Jean-Noël FRENTZ et M. Patrick FRENTZ au prix de 70 000 €.

Or, des parcelles ont été omises, il convient donc de les ajouter, à savoir :

- Parcelle 217 d'une contenance totale de 4,83 ares,
- Parcelle 219 d'une contenance totale de 2,75 ares,
- Parcelle 220 d'une contenance totale de 1,21 ares,
- Parcelle 321 d'une contenance totale de 1,73 ares.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier la délibération du 15 février 2022 en ajoutant l'acquisition des parcelles ci-dessus. Le prix de cession reste

identique puisqu'il correspondait à l'acquisition de l'ensemble des parcelles 217, 219, 220, 320 et 321.

Le reste de la délibération du 15 février 2022 reste inchangé.

13. 2022-CM 22.03-038 - Procédure d'abandon manifeste sur les Pierres Hautes

Ce point est présenté par M. Gaston AUGEROT.

Vu les articles L. 1123-2, R. 1123-1, R. 1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'article L2243-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vues les délibérations du Conseil municipal de Bouzonville des 28 septembre 2020, 8 avril 2021 et 15 novembre 2021 ;

Le Conseil municipal de Bouzonville du 28 septembre 2020 a engagé sur les immeubles et garages situés aux 22, 23, 24 ,25 et 26 résidence les Hautes Pierres à Bouzonville, et cadastrés section 5 et parcelles 0146, 0159, 0160, 0161, 0162, 0163, 0164 et 0167, une procédure d'abandon manifeste.

Cette procédure s'est poursuivie par la publication d'un procès-verbal provisoire en date du 19 octobre 2020 faisant état des désordres visibles du bâtiment et, à l'issue du délai de publicité réglementaire et sans que les propriétaires n'aient effectué les travaux demandés, d'un procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste du bien en date du 12 février 2021.

Ce procès-verbal définitif, clos le 12 février 2021, permet à la commune de poursuivre la procédure d'expropriation simplifiée en vue d'acquérir les immeubles et garages situés au 22, 23, 24 ,25 et 26 résidence les Hautes Pierres à Bouzonville.

Cette procédure d'expropriation s'appuie sur un projet simplifié d'acquisition publique comprenant les ambitions de la commune pour le site, à savoir la lutte contre la vacance commerciale en centre-bourg, et l'évaluation de la valeur vénale des biens par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Considérant que, depuis le début de la procédure, aucun des travaux listés dans les arrêtés afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste n'a été exécuté par les propriétaires ;

Considérant que la procédure d'abandon manifeste sur les immeubles et garages situés aux 22, 23, 24 ,25 et 26 résidence les Hautes Pierres à Bouzonville a été conduite à son terme ;

Considérant que le projet simplifié d'acquisition publique a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal ;

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de poursuivre la procédure d'expropriation sur les immeubles et garages situés aux 22, 23, 24, 25 et 26 résidence les Hautes Pierres à Bouzonville et cadastrés section 5 et parcelles 0146, 0159, 0160, 0161, 0162, 0163, 0164 et 0167 sur le ban de la commune de Bouzonville ;
- de mettre le projet simplifié d'acquisition publique à la disposition du public au service technique de la Ville de Bouzonville à l'adresse suivante : 1 Place du Général de Gaulle,

57 320 Bouzonville de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, du 5 avril au 10 mai 2022 ;

- qu'un registre soit ouvert afin d'y consigner les observations formulées par le public. Si d'éventuels courriers ou courriels étaient adressés dans ce cadre, leur inventaire serait quotidiennement reporté au registre et les courriers annexés à celui-ci,
- que l'information du public soit assurée par affichage d'un avis en mairie, sur le lieu concerné et sur le site internet de la commune ;
- qu'à l'issue de cette mise à disposition, le projet simplifié ainsi que le registre soit transmis à Monsieur le Préfet qui pourra déclarer l'utilité publique du projet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à l'issue de cette période de mise à disposition, à saisir Monsieur le Préfet de la Moselle afin d'établir la Déclaration d'Utilité Publique et toutes les pièces afférentes à la cession du bien ;
- de mandater Monsieur le Maire ou un de ses adjoints pour signer tout document, engager toute démarche pour ce faire, et notamment représenter la commune autant devant la juridiction administrative que judiciaire si nécessaire.

14. 2022-CM 22.03-039 - Procédure d'abandon manifeste sur un immeuble situé au n° 41 de la rue de la République

Ce point est présenté par M. le Maire.

Vu les articles L. 1123-2, R. 1123-1, R. 1123-2 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'article L2243-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vues les délibérations du Conseil municipal de Bouzonville des 10 novembre 2020 et 28 septembre 2021 ;

Le Conseil municipal de Bouzonville du 10 novembre 2020 a engagé sur l'immeuble situé au n° 41 de la rue de la République à Bouzonville, et cadastré parcelle 251 de la section cadastrale 01, une procédure d'abandon manifeste.

Cette procédure s'est poursuivie par la publication d'un procès-verbal provisoire en date du 7 décembre 2020 faisant état des désordres visibles du bâtiment et, à l'issue du délai de publicité réglementaire et sans que les propriétaires n'aient effectué les travaux demandés, d'un procès-verbal définitif constatant l'état d'abandon manifeste du bien en date 9 avril 2021.

Ce procès-verbal définitif, clos le 9 avril 2021, permet à la commune de poursuivre la procédure d'expropriation simplifiée en vue d'acquérir l'immeuble n°41 de la rue de la République à Bouzonville.

Cette procédure d'expropriation s'appuie sur un projet simplifié d'acquisition publique comprenant les ambitions de la commune pour le site, à savoir la lutte contre la vacance commerciale en centre-bourg, et l'évaluation de la valeur vénale du bien par la Direction de l'Immobilier de l'Etat.

Considérant que, depuis le début de la procédure, aucun des travaux demandés listés dans les arrêtés afin de faire cesser l'état d'abandon manifeste n'a été exécuté par les propriétaires ;

Considérant que la procédure d'abandon manifeste sur l'immeuble n°41, rue de la République a été conduite à son terme ;

Considérant que le projet simplifié d'acquisition publique a été transmis à l'ensemble des membres du Conseil municipal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de poursuivre la procédure d'expropriation de la parcelle 51 de la section cadastrale 01 sis au n°41 de la rue de la République sur le ban de la commune de Bouzonville ;
- de mettre le projet simplifié d'acquisition publique à la disposition du public au service technique de la Ville de Bouzonville à l'adresse suivante : 1 Place du Général de Gaulle, 57 320 Bouzonville de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi, du 5 avril au 10 mai 2022 (cf document joint) ;
- qu'un registre soit ouvert afin d'y consigner les observations formulées par le public. Si d'éventuels courriers ou courriels étaient adressés dans ce cadre, leur inventaire serait quotidiennement reporté au registre et les courriers annexés à celui-ci,
- que l'information du public soit assurée par affichage d'un avis en mairie, sur le lieu concerné et sur le site internet de la commune ;
- qu'à l'issue de cette mise à disposition, le projet simplifié ainsi que le registre soit transmis à Monsieur le Préfet qui pourra déclarer l'utilité publique du projet ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à l'issue de cette période de mise à disposition, à saisir Monsieur le Préfet de la Moselle afin d'établir la Déclaration d'Utilité Publique et toutes les pièces afférentes à la cession du bien ;
- de mandater Monsieur le Maire ou un de ses adjoints pour signer tout document, engager toute démarche pour ce faire, et notamment représenter la commune autant devant la juridiction administrative que judiciaire si nécessaire.

15. 2022-CM 22.03-040 - Création du Service Public de fourrière automobile et Délégation de Service Public

Ce point est présenté par M. le Maire.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 28 septembre 2020, a décidé :

- d'approuver la création d'un Service Public de fourrière automobile,
- d'approuver le principe du recours à une Délégation du Service Public simplifiée par affermage par l'exploitation et la gestion de la fourrière automobile,
- d'autoriser M. Le Maire à engager une procédure de mise en concurrence et de dévolution du contrat de Délégation du Service Public.

Le Conseil Municipal, lors de sa séance du 15 février 2022, a décidé que la commune de Bouzonville porterait le groupement d'autorités concédantes pour la gestion de la fourrière automobile pour l'ensemble des communes intéressées de la CCB3F.

Or, la délibération du 28 septembre 2020 doit être précisée.

En effet, la procédure à suivre est la suivante :

1. Décision sur le principe de la délégation

L'assemblée délibérante délibère sur le principe de la délégation de service public après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux (pour les communes de plus de 10 000 habitants) et l'avis du comité technique en cas de modification de l'organisation des services.

Elle statue au vu d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire (motifs du choix du mode de gestion, risques et périls du délégataire, tarifs, durée...).

2. Avis de concession

Le concédant publie l'avis de concession au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales et sur le profil acheteur selon le modèle fixé par arrêté ministère de l'Economie du 22 mars 2019.

L'avis comporte notamment une description de la concession et des conditions de participation à la procédure de passation ainsi qu'une adresse internet de retrait des documents de la consultation.

3. Analyse des candidatures et des offres

L'analyse des candidatures et des offres se fait en deux temps.

L'article L 1410-3 du CGCT dispose que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics constituent, pour la passation des contrats de concession, une commission dont la composition, les modalités de fonctionnement et les attributions sont définies à l'article L 1411-5 de ce même code relatif à la commission de délégation de service public.

La commission intervient à deux reprises au cours de la passation d'un contrat de concession : d'abord lors de la phase de candidature, ensuite lors de la phase d'offre. Chacune de ces phases nécessite au moins une réunion de la commission.

En premier lieu, au cours de la phase de candidature, la commission se réunit une première fois pour ouvrir les plis contenant les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs capacités et aptitudes. Lors de cette même phase, si elle constate, à l'issue de l'ouverture des plis, que des dossiers de candidature sont incomplets, la commission peut demander aux candidats concernés de les compléter dans un délai approprié. La commission sera alors amenée à se réunir à nouveau, une fois les candidatures complétées, pour sélectionner les candidats admis à présenter une offre.

En second lieu, au cours de la phase d'offre, la commission se réunit, après que les offres des candidats sélectionnés ont été remises dans les délais fixés par l'autorité concédante, pour procéder à leur analyse et émettre un avis sur celles-ci.

Le concédant peut décider que candidatures et offres soient analysées le même jour au cours de deux réunions mais une demande de pièces sur candidature reportera l'ouverture des offres.

Analyse des candidatures. Le délai de réception des candidatures est fixé librement en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire (art. R 3126-8).

La commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de l'aptitude des candidats à assurer la

continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public, des attestations sociales et fiscales, et de l'absence de liquidation judiciaire.

Analyse des offres. La collectivité adresse aux candidats admis un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations et, s'il y a lieu, les conditions de tarification du service rendu à l'utilisateur.

Le délai de réception des offres est fixé librement en fonction de la nature, du montant et des caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire, et de l'impossibilité d'offrir un accès dématérialisé aux documents de la consultation.

La commission ouvre les offres, les examine et formule un avis.

La commission est composée, pour une commune de 3 500 habitants et plus, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

4. Négociation

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention, soit le Maire, peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Elle choisit le délégataire et saisit l'assemblée délibérante de ce choix et lui transmet le rapport de la commission (liste des entreprises admises à présenter une offre, analyse des propositions, motifs du choix, économie générale du contrat...).

5. Choix du délégataire

Au moins 2 mois après la saisine de la commission de délégation de service public (qui court à partir de la date limite de réception des offres), l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation et autorise l'exécutif à le signer.

La procédure s'achève ensuite par :

- l'information des candidats évincés sur les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre ainsi que du nom du ou des attributaires, seulement à leur demande, dans un délai de 15 jours ;
- la signature du contrat ;
- la transmission de celui-ci au Préfet dans un délai de 15 jours à compter de sa signature ;
- la notification du contrat au délégataire ;
- le commencement d'exécution ;
- le dispositif de la délibération approuvant la convention de DSP fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Vu le rapport de présentation présentant les activités qui font l'objet de la délégation, leur nature, les motifs qui ont conduit la collectivité à opter pour la délégation, l'économie générale du contrat, sa nature, sa durée et le mode de rémunération envisagé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-1 et suivants,

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le principe de la délégation de Service Public pour l'exploitation de la fourrière automobile selon les modalités exposées dans le rapport de présentation annexé,
- d'approuver la durée de la délégation de service fixée à 3 ans à compter de la notification du contrat au titulaire,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à engager et conduire la procédure,
- de constituer une commission de délégation de service public composée comme suit, aucun scrutin ayant été nécessaire puisse qu'aucunes autres candidatures n'ont été proposées :
 - Monsieur le Maire,
 - Guy OLLINGER,
 - Isabelle OUAZANE,
 - Jean-Yves HEUSSER,
 - Marie-Christine AUBIN.

16. 2022-CM 22.03-041 - Convention relative à l'aménagement de sécurisation de la rue de Benting avec le Conseil Départemental

Ce point est présenté par M. le Maire.

Dans le cadre de la sécurisation de la rue de Benting, des travaux comprenant notamment la création de deux écluses doubles, la pose de coussins berlinois, la mise en œuvre de marquages en résine gravillonnée, la création d'un îlot séparateur avec aménagements paysagers sur les abords et la mise en œuvre de signalisations horizontale et verticale ont été validés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- valider le projet de convention relative à l'aménagement de sécurisation de la rue de Benting avec le Conseil Départemental,
- autoriser Monsieur le Maire ou un de ses adjoints à signer cette convention.

Madame Marie-Christine AUBIN souhaite attirer l'attention sur la circulation route de Benting sur laquelle le code de la route n'est pas respecté par les usagers. L'installation des panneaux n'a pas permis de diminuer la vitesse.

Monsieur Gaston AUGEROT précise qu'il est envisagé de compléter la signalisation existante par des panneaux indiquant en toutes lettres « vous avez la priorité », « vous n'avez pas la priorité » afin de la rendre plus lisible.

Madame Françoise DALSTEIN précise que le sens actuel va être modifié et qu'un coussin berlinois va être posé juste après le pont. La situation pourra ensuite être réétudiée si besoin avec l'installation éventuelle d'un feu intelligent.

17. 2022-CM 22.03-042 - Créations de postes

Ce point est présenté par M. le Maire.

Dans le cadre de la réorganisation des services et du départ du directeur de l'Espace Culturel, il a été proposé au Conseil Municipal :

- la création des postes suivants :

1. un emploi de responsable du pôle vie locale à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022 ayant la responsabilité des services suivants :

- culture dont l'espace culturel,
- communication,
- démocratie participative/conseil des jeunes,
- fêtes et cérémonies, manifestation, vie associative,
- scolaire/périscolaire.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A ou B de la filière administrative aux grades de : Attaché / Rédacteur principal de 1^{ère} classe / Rédacteur principal de 2^{ème} classe / Rédacteur.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie A ou B dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

2. un emploi de chargé(e) de mission communication, démocratie participative, fêtes et cérémonies, et vie associative à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie B de la filière administrative aux grades de : Rédacteur principal de 1^{ère} classe / Rédacteur principal de 2^{ème} classe / Rédacteur.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie B dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

3. un emploi d'agent(e) de médiathèque à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière culturelle aux grades de : Adjoint du patrimoine / Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe / Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 et suivants du code général de la fonction publique.

- De modifier ainsi le tableau des emplois,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de créer un poste de responsable du pôle vie locale à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022 dans les conditions reprises ci-dessus,
- de créer un poste de chargé(e) de mission communication, démocratie participative, fêtes et cérémonies, et vie associative à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022 dans les conditions reprises ci-dessus,
- de créer un poste d'agent(e) de médiathèque à temps complet à compter du 1^{er} mai 2022 dans les conditions reprises ci-dessus,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire précise le contexte de cette délibération qui s'inscrit dans une réorganisation des services de la commune suite à l'arrivée de la nouvelle Directrice Générale des Services. Cette réorganisation a pour objectif de renforcer les compétences, ce qui est nécessaire au vu des projets communaux, des actions mises en œuvre et de la fonction de centralité exercée de la commune.

Monsieur le Maire présente ainsi le projet de nouvel organigramme.

Il précise qu'un pôle vie locale sera créé regroupant la culture et ainsi l'espace culturel, le scolaire et le périscolaire, la communication, la démocratie participative et le conseil municipal des jeunes, toutes les politiques relatives aux fêtes, cérémonie et manifestation, vie associative. Ce pôle aura un rôle stratégique. Les deux autres pôles seront administration générale et technique. Il y aura également le service police municipale.

Monsieur le Maire précise que des départs qui ont eu lieu depuis 2021 doivent aujourd'hui être compensés et que la politique de la commune en termes de ressources humaines ne se résume pas à cela. En effet, depuis l'arrivée de la nouvelle Directrice Générale des Services, une politique ressources humaines a été mise en œuvre avec notamment la régularisation du régime indemnitaire, la proposition d'adhésion au CNAS, la proposition d'augmentation de la participation de la commune à la prévoyance ainsi que la proposition de mise en œuvre d'astreintes au sein du service technique.

18. 2022-CM 22.03-043 - Débat d'Orientation Budgétaire 2022

Ce point est présenté par M. le Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

Vu le rapport d'orientation budgétaire pour 2022,

Le Conseil Municipal prend acte du débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022.

Monsieur le Maire présente les recettes prévisionnelles de la commune et notamment les dotations de l'Etat qui restent stables par rapport à 2021.

Il précise que l'exécutif en place a annoncé la fin de la CVAE et qu'il convient donc d'être prudent.

Concernant les dépenses, il indique qu'une augmentation de 4 % environ a été appliquée sur les fluides afin de tenir compte du contexte économique, que la subvention versée au CCAS va être augmentée, ainsi que la participation à La Providence afin d'acter le soutien de la commune aux établissements privés et que l'enveloppe de subventions versées aux associations sera maintenue à 200 000 €.

Monsieur le Maire précise donc que les dépenses de fonctionnement de la collectivité vont augmenter pour atteindre les 3,6 millions d'euros et que les recettes qui vont diminuer

notamment au travers de l'attribution de compensation suite à la validation du transfert de la compétence contingent incendie et la participation à celle PLUi.

Il va donc falloir travailler sur les recettes de la commune cette année afin de tenir la ligne directrice fixée à la commune de ne pas augmenter la fiscalité directe et donc ne pas augmenter les impôts. Ces derniers s'élèvent à 2.5 millions d'euros en 2022.

Il rappelle le travail réalisé sur les ressources humaines avec le passage au 35h et l'augmentation du nombre d'agents pour un service public communal de qualité.

Concernant les projets d'investissement, Monsieur le Maire rappelle les dépenses inscrites en restes à réaliser de 2021, à savoir les aménagements sécuritaires de rue de Benting, la réfection des sanitaires du gymnase, la mise en place de portails, l'aménagement de placettes, des dépenses qui ont été effectuées en ce début d'année ou qui sont en cours.

Il précise que l'enjeu pour cette année est de continuer à investir dans la commune malgré un fonctionnement tendu.

En effet, Monsieur le Maire souhaite poursuivre la politique d'investissement parce que Bouzonville est en retard sur de multiples sujets, sur l'embellissement de la commune, sur l'amélioration du cadre de vie, sur la sécurisation de la commune, sur le développement des activités. C'est pourquoi il convient de continuer à investir. Les projets structurants pour l'année 2022 seront de plusieurs ordres dont la création de la plateforme sportive pour laquelle une demande de subvention a été déposée, la sécurisation des rues, la création du parking paysager rue de la Petite Suisse, l'aménagement du square rue de France / rue de Chauvigny, l'aménagement de l'oratoire Bellecroix, la politique offensive engagée sur l'éclairage public qui permettra de diminuer les dépenses de fonctionnement les années suivantes, la modernisation du mobilier urbain, la plantation et le fleurissement, la plantation d'arbres, l'équipement de la police municipale, la réfection des écoles (façades, préaux).

Monsieur le Maire rappelle également que la commune continue son désendettement. Pour cela et afin de financer les investissements, des cessions immobilières sont réalisées.

La commune a également engagé une politique relative à l'habitat afin « d'attirer » de nouveaux habitants en construisant de l'habitat neuf cette année.

La commune optimise pareillement ses investissements en sollicitant des subventions.

A ce jour, des demandes de subventions ont été réalisées à hauteur de 347 000 €.

Le besoin de financement en investissement s'élèverait donc à 700 000 € en 2022.

Or, étant donné que seules les recettes notifiées et donc obtenues étant inscrites au budget, un emprunt d'équilibre sera indiqué.

Enfin, Monsieur le Maire indique que l'encours de dette de la commune s'élèvera à 2,9 millions d'euros en 2022, contre 3,2 millions en 2021, suite à la fin d'un emprunt de 220 000 € en 2021 et un de 50 000 € en 2022.

L'annuité relative à la dette s'élevait à 436 000 € en 2021 et s'élèvera à 416 000 € en 2022.

Il rappelle que le projet de réhabilitation du LEP, projet phare du mandat, a été évalué à 6 millions d'euros, il faut donc préparer les conditions de cet investissement pour lequel la commune devra emprunter. Il ne convient donc pas de s'endetter à court terme.

Monsieur Jean-Yves HESSER souhaite attirer l'attention du conseil municipal sur les conséquences financières importantes de l'augmentation des prix de gaz, de l'électricité et de combustible, qui représentent tout de même 262 000 € par an.

Monsieur le Maire précise que face à cette incertitude, il faudra probablement voter une décision modificative en cours d'année et que cela doit inciter la commune à poursuivre les actions de modernisation des systèmes de chauffage, d'isolation thermique et de passer au LED.

Malheureusement, la commune a pris du retard sur cette thématique. Un travail est engagé avec les services techniques notamment sur le complexe sportif. A titre d'exemple, Monsieur le Maire précise que l'isolation de ce bâtiment s'élève à 1 million d'euros.